

Enquête de vérité



DETECTIVE & PARTNERS

0970 805 205

contact@nosdetectives.fr

Ligne directe pour les avocats
0970 805 315

**Offrons ensemble à nos clients
toutes les chances
de gagner leur procès**

PRÉSENTATION

du dirigeant



Les cabinets Detective and Partners sont dirigés par Alexandre Lamartini, diplômé d'un Master en droit pénal et sciences criminelles.

Nos enquêteurs disposent de toutes les autorisations nécessaires pour permettre la délivrance de rapports recevables en Justice.

Ils ont tous, plusieurs années d'expérience.

Alexandre LAMARTINI

“ J'ai choisi ce métier par amour et conviction afin de rétablir la vérité devant la justice. ”



COLLABORATION

Le détective et l'avocat

✓ Pour vos clients

- Une consultation gratuite, qui peut se faire dans vos locaux, si vous souhaitez participer à l'entretien pour discuter de la stratégie.
- Une tarification préférentielle justifiée auprès du client par le temps gagné à l'étude du dossier, suite aux échanges de correspondances entre nos cabinets.
- Un espace en ligne sécurisé et commun afin de vous permettre de suivre les investigations (rapports, photographies...).

✓ Pour vous

- Un espace en ligne sécurisé avec une multitude d'outils comme un simulateur de devis, des exemples de rapports rendus par le cabinet avec les jugements, des documents du cabinet (autorisations, documentation...).
- La jurisprudence de notre profession régulièrement actualisée sur notre site Internet.
- En fin d'intervention, la proposition d'un projet de rapport qui peut être modifié en fonction des besoins de la plaidoirie.
- La publication de vos coordonnées sur notre annuaire des avocats.

INTERVENTION

Liste non exhaustive

AFFAIRES FAMILIALES



Affaires familiales (non respect des obligations du mariage, garde d'enfants, dissimulation de revenus pour pension alimentaire et prestation compensatoire, surveillance de mineurs, disparition, fugue...)



Recherche sur personne physique (état civil, adresse, véhicule, situation familiale...)



Enquête financière (revenus, patrimoine, domiciliation bancaire en France et à l'Étranger, employeur...)



Recherche de preuves pour permettre un dépôt de plainte en minimisant le risque de classement sans suite (vol, détérioration de biens...)

AFFAIRES D'ENTREPRISES

Affaires d'entreprises (concurrence déloyale, surveillance de salariés, démarque inconnue, travail non déclaré...)



Recherche sur personne morale ou physique (CA, revenus des dirigeants, état de santé de l'entreprise, nombre de salariés...)



Intelligence économique (veille concurrentielle, notoriété...)



Recherche de preuves pour permettre un dépôt de plainte. Exemple : concurrence déloyale (contrefaçon, dénigrement et parasitisme, désorganisation et confusion...), abus de confiance (détournement de clientèle...), vol en entreprise, détérioration de biens, espionnage industriel...



LE RAPPORT

CA Metz - 04.06.2013 (n°11/03111)

« Les éléments recueillis par les constatations effectuées par un détective privé sont admissibles en justice selon les mêmes modalités et sous les seules mêmes réserves pour tout autre mode de preuve et ne peuvent être rejetés au seul motif que le détective était payé. Le rapport peut néanmoins être déclaré irrecevable si les informations contenues ont été obtenues de façon illicite ou déloyale. »

CA Versailles - 03.10.2006 (RG n°04/07808)

« Le rapport d'un enquêteur privé, s'il est objectif et régulier, même sans photos est recevable. »

Cour de cassation 2^e chambre - 13.11.1974

« Il entre en effet dans le pouvoir souverain des juges du fond, d'apprécier un rapport privé dans sa valeur et dans sa portée. »

Le 24.02.2013, c'est une administration publique (mairie) qui mandate un enquêteur pour faire surveiller deux agents municipaux.

CA Nancy - 05.09.2016

« Les rapports de détectives privés sont recevables en justice lorsque cette production est indispensable à l'exercice du droit de la preuve et que l'atteinte est proportionnée au but recherché. »



SECRET PROFESSIONNEL

CA Dijon - 28.01.2016

Les détectives privés sont tenus par le secret professionnel :

« la connaissance par d'autres personnes de faits couverts par le secret professionnel n'est pas de nature à enlever à ces faits leur caractère confidentiel et secret ; qu'il n'est pas contesté par X... que celui-ci soit tenu dans l'exercice de sa profession d'enquêteur privé vis-à-vis de ses clients au secret professionnel pour des faits, dont il a eu connaissance dans le cadre de cette activité et relatifs à ces mêmes personnes ; »

PARTAGE D'INFORMATIONS

L'enquêteur de droit privé en tant que partie prenante des droits de la défense, a parfois l'obligation de recourir au partage d'informations confidentielles avec d'autres membres de professions juridiques, eux-mêmes soumis au secret.

Avis du 21.09.2009 de la CNDS

« [...] Ce faisant, l'enquêteur devient l'un des acteurs privilégiés de l'effectivité même des droits de la défense. Pour exercer pleinement ce rôle, l'enquêteur est nécessairement dépositaire d'informations confidentielles dans le cadre d'un secret partagé avec l'avocat [...]».

Dans le cadre du secret partagé, l'enquêteur de droit privé est donc susceptible de mutualiser des informations en amont de son enquête avec l'avocat qui le mandatera au nom de son client et auquel il rapportera par la suite le fruit de ses investigations. Au cours de son enquête, il peut aussi avoir recours à d'autres professionnels avec lesquels il partagera des informations confidentielles.



SURVEILLANCE & FILATURE

Civ. 1^{re} - 31.10.2012 (n°11-17476)

« la Cour de cassation reconnaît la filature d'un enquêteur privé comme un droit à la preuve ».

CA Bastia - 27.03.2019 (n°17/00349)

Le recours à un détective privé est un mode de preuve licite si l'atteinte à la vie privée est proportionnée au regard des intérêts en présence et nécessaire pour les besoins de la défense d'une partie.

Ainsi, le fait d'avoir été observé pendant 5 jours, y compris dans ses déplacements chez d'autres personnes, n'est pas une violation excessive de la vie privée.

« Les observations de l'enquêteur étant circonscrites à l'objet du litige c'est-à-dire aux activités physiques de M. Y et le compte rendu ne comportant aucune appréciation d'ordre subjectif ou dévalorisant. Quant à la partialité qui résulterait selon l'appelant de la subordination liant le détective à son mandant, il appartient en toute hypothèse à la cour de mesurer la force probante de l'enquête et sa pertinence objective au regard des autres documents versés aux débats. »

CEDH 3^e Section - 17.01.2019

« Une atteinte à la personnalité découlant d'une surveillance de la personne assurée par un détective privé, peut répondre à des intérêts prépondérants d'ordre public ou privé. Cela peut être justifiée notamment par l'intérêt à lutter efficacement contre les abus, ainsi qu'à démasquer et à prévenir l'escroquerie à l'assurance face à l'intérêt du lésé et à l'intégralité de sa personne. »

Civ. 1^{re} - 30.09.2014

« Le rapport d'un détective privé faisant l'objet d'un récit de l'activité observée à partir de la voie publique, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée d'une partie eu égard au droit à la preuve de l'autre partie. »

CA Lyon - 19.11.2019 (n°18/02717)

« En l'absence de preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité susceptible d'engager une quelconque responsabilité suite à l'intervention du détective privé, le requérant ne peut faire valoir d'atteinte à la vie privée. »

SCÉNARIOS

CA Paris - 17.04.2019 (n°17/05683)

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats les rapports du détective privé en l'absence de preuve d'un caractère déloyal.

En l'espèce, un individu avait donné à bail un local commercial pour une activité de Balnéothérapie modelage esthétique. Ce dernier a assigné son locataire afin de voir prononcer la résiliation judiciaire du dit bail pour violation de la destination contractuelle des locaux. Le TGI avait fait droit à cette demande et ordonné l'expulsion du locataire.

Le locataire a fait appel de cette décision notamment pour voir écarter des débats deux rapports de détectives privés qui s'étaient rendus sur les lieux en se présentant comme clients et relatant les prestations dont ils ont bénéficié or selon le requérant il s'agirait de preuve obtenue de manière déloyale.

FRAIS D'ENQUÊTE

TGI Bourg-en-Bresse - 03.07.2015

(arrêt rendu sur un dossier traité par le cabinet)

« Condamnons Monsieur à payer à Madame la somme de mille cinq cents euros (1500) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Ordonnons le retrait total de l'aide juridictionnelle accordée à Monsieur par décision du Bureau d'aide juridictionnelle de Bourg-en-Bresse du 15 septembre 2014, condamnons Monsieur à payer à Madame la somme de mille cinq cents euros (1 500) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, condamnons Monsieur aux dépens de l'instance. »

CA Paris - 22.12.2000 / T.com. Créteil - 27.01.1999

Dans le cadre de pratiques déloyales les Cours ont estimé qu'il convenait de prendre en compte le montant des frais d'enquêtes imposés à la partie requérante pour assurer sa défense.

CA de Nancy - 12.06-2019 (n°18/00825)

« Les frais du détective sont pris en compte par le magistrats lors de leur décision au même titre que les frais d'huissier. »



SURVEILLANCE D'UN SALARIÉ PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL

En droit civil

Contrairement aux idées reçues, la filature d'un salarié est tout à fait légale, mais elle est soumise à trois grands principes :

- **La proportionnalité des moyens mis en oeuvre**

Les moyens déployés pour surveiller un salarié doivent être proportionnés aux intérêts légitimes du demandeur.

Cass. Civ. 1 - 31.10.2012 (n° 11-17476)

- **Le respect à la vie privée**

« Le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. »

Cass. Civ. 1^{re} - 25.02.2016 (n°15-12403)

- **L'information préalable du salarié**

Le salarié doit être informé de tout moyen de surveillance technique de contrôle d'activité mis en place par l'employeur. Cette information peut figurer dans le contrat de travail ou le règlement intérieur.

Article L.1222-4 du Code du travail stipule :

« Aucune information concernant personnellement un salarié ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance ».

Par conséquent, la Cour de cassation ne retient la loyauté et la licéité d'une filature par un détective privé que si le salarié a été préalablement averti qu'un tel moyen pouvait être mis en oeuvre à son encontre.

Cass.Soc. - 04.02.1998, (n°95-43421) et Cass. Soc. - 06.11.2008 (n°06-45749)

En droit pénal

Le principe est celui de la preuve libre selon le visa 427 du Code de procédure pénale.

Les surveillances et filatures ainsi que les procédés jugés déloyaux voire illicites en droit civil sont recevables devant la juridiction pénale.

Exemple de missions : concurrence déloyale ...

MANQUEMENT À L'INFORMATION PRÉALABLE DU SALARIÉ

En droit civil

Pour faire face à un défaut d'avertissement préalable du salarié, il existe plusieurs solutions.

Pour intervenir sans délai

- Accompagner et former les chefs d'entreprise à mener leurs propres investigations afin de faire constater par voie d'huissier les agissements du salarié. Nous effectuons des préparations afin que le constat d'huissier soit le plus fructueux possible.

L'accomplissement des différentes formalités préalables n'est pas nécessaire quand il s'agit d'une personne interne à l'entreprise.

La Cour de cassation considère que « le simple contrôle de l'activité d'un salarié par l'employeur ou par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, même en l'absence d'information et de consultation préalable du comité d'entreprise, un mode de preuve illicite. »

Cass Soc. - 04.07.2012 (n°11-14.241).

Confirmée par Cass Soc. - 05.11.2014 (n°13-18427).

- Utiliser le rapport de l'enquêteur devant la juridiction pénale par le dépôt d'une plainte. Si des suites sont données à la plainte, le salarié pourra être mis à pied et licencié pour faute grave.

Pour intervenir avec un délai

- Utiliser le rapport d'enquête pour demander une ordonnance sur requête. L'article 145 du Code de Procédure civile stipule « *Le conseil de l'employeur sollicite auprès du tribunal de grande instance une ordonnance sur requête motivée par le rapport du détective privé. Le juge des requêtes n'est pas tenu par le code du travail. Les saisies et constatations d'un huissier intervenant à la suite d'une enquête de détective privé sont des preuves tout à fait exploitables en matière sociale.* »



SATISFACTION

AVOCATS & CLIENTS

« Votre rapport d'enquête est extrêmement précis et circonstancié et me permet d'étayer les conclusions que j'ai déposées dans l'intérêt de notre cliente commune. En effet, seul votre rapport permet de corroborer les suppositions et affirmations de notre cliente qui n'auraient pu être retenues par le Juge en l'absence de preuves.

J'ai apprécié également que l'exécution de votre mission intervienne dans le respect des délais convenus. J'aurai plaisir à renouveler notre collaboration.»

« Confiance, efficacité, réactivité et professionnalisme sont les maîtres mots qui résument les actions menées par ces détectives.

Ils ont réussi là où les autres ont échoué. Aujourd'hui j'ai pu récupérer la pension alimentaire pour mes 3 enfants ainsi que des dommages et intérêts et renouer avec une justice souvent lente et compliquée. J'ai trouvé une oreille attentive face à mes problèmes, mes attentes et mes questionnements et beaucoup d'humanité.

Un cabinet que je recommande à tous ceux qui comme moi ont un jour baissé les bras. Reprenez confiance en la justice et faites leur confiance.»

« J'ai pris connaissance de votre projet de rapport ainsi que l'attestation que vous avez établie. Ces éléments n'appellent de ma part aucun commentaire. D'ores et déjà, je vous remercie de votre collaboration.»

Pour des raisons de confidentialité, les noms ne sont pas divulgués



« Je viens vers vous dans le dossier visé en marge en ma qualité de conseil de Mr *** et fais suite à la réception de votre projet de rapport de mission.
Celui-ci n'appelle de ma part aucune observation particulière et vous pouvez donc me l'adresser en l'état. »

« Effectivement, professionnalisme et réactivité en plus de la confiance sont les mots d'ordre. J'ai fait appel à M. LAM*** pour un dossier très délicat et encore très rare au point de vue démarches et c'est grâce à leur dossier suivi et complet que j'ai pu obtenir gain de cause en récupérant la garde exclusive de mon petit garçon. Ils sont présents et ne laissent rien au hasard. Bravo à eux et je leur souhaite de continuer à poursuivre leur métier afin d'aider les gens dans le besoin.»

« Ce projet de rapport me parait très bien.»

« Je me suis sentie écoutée. Vous avez une approche à la fois humaine et professionnelle. Vous avez su cerner mon problème, m'avez conseillée dans la direction à prendre, m'avez informée sur les points juridiques liés à mon affaire. Enfin, vous êtes très honnête en ce qui concerne vos honoraires car vous auriez aussi pu en faire plus et encaisser les chèques que je vous ai envoyés. Si je dois conseiller un proche pour une mission délicate, je n'hésiterai pas à lui donner vos coordonnées. »

Avocat

Client





CONTACTEZ-NOUS



DETECTIVE & PARTNERS

Adresse de correspondance
25 cours Fauriel
42100 Saint-Étienne

Standard: 0970 805 205
Ligne directe: 0970 805 315

Mail: contact@nosdetectives.fr
Fax: 0970 805 203

www.nosdetectives.fr